

Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1985)

Heft: 14: L'ordonnance du BCF

Artikel: Ordonnance concernant le Bureau de la condition féminine

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-349953>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant le Bureau de la condition féminine

Cette ordonnance, adoptée par le Gouvernement le 17 septembre 1985, donne une forme juridique à l'organisation, la méthode de travail, le fonctionnement, les compétences du Bureau de la condition féminine et de la Commission qui lui est rattachée. Elle découle de l'expérience des premières années d'activité du BCF.

La mission du BCF est décrite par l'article 44 de la Constitution jurassienne :

7. LE BUREAU DE LA CONDITION FÉMININE

Article 44

L'Etat institue le Bureau de la condition féminine dont les tâches sont notamment :

- a. améliorer la condition féminine ;
- b. favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité ;
- c. éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet.

Par contre, la manière d'atteindre ces objectifs n'était pas définie. En 1979, après quelques mois de travail, la déléguée à la condition féminine soumit son cahier des tâches au Gouvernement qui l'approuva. Mais ce texte n'avait aucune forme juridique. Cette formule avait été choisie volontairement afin de tester, avec un maximum de souplesse, l'organisation qui y était proposée. L'idée selon laquelle le BCF devait être informé de tout ce qui était traité par l'administration figurait déjà dans ce cahier des tâches avec les trois niveaux d'information : les services administratifs, le Service juridique, le Gouvernement.

La Commission consultative du BCF fut désignée en 1980. Sa constitution répondait à la nécessité de discuter le plus largement possible des actions du BCF, pour qu'elles correspondent à la réalité et aux désirs des femmes jurassiennes.

C'est également sous une forme provisoire - et pour les mêmes raisons - que fut créée cette Commission. Elle avait pour mandat de conseiller et d'épauler le BCF, mais aussi celui d'élaborer la législation concernant la future - et définitive - Commission du BCF. A nouveau, nous avions préféré travailler d'abord, pour tirer ensuite les conclusions sur l'efficacité de telles ou telles méthodes d'organisation. Après quatre ans de travail en tant qu'organe consultatif du BCF, la Commission échafauda les règles qui, au vu de l'expérience, étaient les plus adéquates.

Ordonnance
concernant le Bureau de la condition féminine

du 17 septembre 1985

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44 de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 37, alinéa 2, et 38 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, du 26 octobre 1978 (2),

arrête :

(1) RSJU 101
(2) RSJU 172.111

Ainsi prit forme l'ordonnance que nous vous présentons aujourd'hui.

Le préambule mentionne simplement les bases légales déjà existantes. Il faut relever que le BCF est le seul service administratif dont l'institution se trouve exigée par la Constitution cantonale.

Quant aux articles 37 et 38 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'ad-

ministration cantonale, ils mentionnent, le premier, quelques domaines d'activités du BCF et le second, la création de la Commission rattachée au BCF.

Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance précise les compétences du Bureau de la condition féminine, fixe son fonctionnement et détermine les modalités de ses relations avec le public, les associations concernées et l'administration.

Art. 2 La présente ordonnance détermine les tâches et les compétences du Bureau de la condition féminine et de la commission pour les questions féminines (dénommée ci-après "commission") qui lui est rattachée.

Si le décret d'organisation, mentionné dans le préambule, fixe les attributions de la plupart des services administratifs, il n'est pas suffisamment précis agissant du BCF. D'où la nécessité de cette ordonnance qui donne au BCF des compétences particulières, lui permettant d'agir en fonction de ses buts constitutionnels.

Bureau de la condition féminine

Art. 3 1 Le Bureau de la condition féminine (dénommé ci-après "Bureau") fait des études et des propositions en vue de définir une politique :
 a) d'amélioration de la condition féminine;
 b) d'élimination des discriminations entre hommes et femmes;
 c) de promotion des femmes à tous les degrés de responsabilité.

2 Il établit un programme d'actions approprié et le met en oeuvre.

Art. 4 Le Bureau exerce notamment son activité dans les domaines suivants :
 a) enseignement et éducation;
 b) formation professionnelle;
 c) travail;
 d) réinsertion professionnelle;
 e) famille;
 f) législation;
 g) politique;
 h) assurances et équipements sociaux;
 i) information.

Les trois éléments de son mandat constitutionnel se trouvent rappelés ici décrites les différentes étapes du travail - études, propositions, programme, mise en oeuvre - que le BCF effectue soit seul, soit en collaboration avec les services administratifs concernés.

On reconnaît ici les neuf domaines dans lesquels le programme 1983-1986 propose des mesures. Mais cette ordonnance n'est pas limitée à la législature 1983-1986; il est bien évident que, cette liste n'est pas exhaustive, elle n'empêche pas les actions dans d'autres secteurs. Le domaine culturel, par exemple, n'y est pas cité, pourtant le BCF a déjà participé à la promotion de "l'art au féminin" (collaboration à la Quinzaine artistique-femmes de 1981, organisation de spectacles à l'occasion du 8 mars).

Relevons encore que tout domaine d'action est aussi un moyen d'action. En même temps qu'on informe, on attend des personnes informées qu'elles agissent ensuite en vue de l'amélioration de la condition féminine. En même temps qu'on veut un enseignement identique pour les filles et les garçons, on attend de ces futurs adultes qu'ils se comportent selon le principe d'égalité.

Art. 5 Le Bureau, en collaboration avec le Service juridique, veille à l'élimination de toutes

En 1984, un inventaire des discrimina-

les formes de discrimination dans la législation en vigueur et élabore de nouvelles dispositions qui réalisent l'égalité des droits entre hommes et femmes et améliorent le statut des femmes.

Art. 6 1 Le Bureau fait en sorte qu'il soit constamment tenu compte du principe de l'égalité des droits dans l'activité et les décisions administratives.

2 Il traite les problèmes relatifs à la condition féminine qui lui sont soumis par les autres services de l'Etat et des communes.

Art. 7 1 Le Bureau constitue une documentation et établit des statistiques relatives à la condition féminine et à toutes les questions qui concernent les femmes.

2 Il informe régulièrement la population, les personnes intéressées, les associations concernées et les services administratifs.

3 Il organise des cours, séminaires, colloques et autres débats.

Art. 8 Le Bureau :

- a) reçoit l'ordre du jour du Parlement et du Gouvernement et peut consulter les annexes des objets qui concernent ses activités;
- b) est informé de la création de toutes les commissions et de tous les groupes de travail nommés par le Parlement, le Gouvernement ou les Départements et de leur mandat;
- c) est informé par le Service juridique de tous les projets législatifs en cours d'élaboration;
- d) est informé par les services de l'administration de tout nouveau projet dès son élaboration et de toute activité susceptible de concerner la condition féminine.

tions contenues par la législation jurassienne a été établi. Certaines inégalités ont été supprimées depuis, en ce qui concerne les allocations familiales dans l'administration par exemple. D'autres doivent encore être radiées.

Mais pour améliorer le statut des femmes, des dispositions nouvelles doivent être imaginées, notamment pour l'assurance-maternité, la réinsertion professionnelle des femmes.

Si la Constitution jurassienne charge un service administratif d'améliorer la condition féminine, cette tâche appartient pourtant à toute l'administration. C'est une tâche de l'Etat. La réciprocité de l'alinéa 1 et 2 met en exergue la collaboration qui doit exister entre les services, en vue de l'accomplissement de cette tâche.

Souvent, de nombreux problèmes persistent du fait de leur méconnaissance. L'information a, là, toute son importance. L'information n'est pas toujours suffisante. Il faut bien souvent la répéter et l'accompagner pour qu'elle produise ses fruits. Elle devient alors sensibilisation et enfin formation.

Afin d'accomplir ses tâches dans les domaines précités, le BCF doit savoir ce que préparent les services administratifs et connaître leurs projets pour pouvoir inclure les préoccupations des femmes et insérer les éléments du programme établi selon l'article 3. C'est le premier niveau d'information.

La plupart des activités administratives trouvant leur consolidation dans un texte législatif, il appartient donc au Service juridique - qui centralise les projets législatifs pour les contrôler - d'informer le BCF pour qu'il puisse intervenir à ce second niveau, s'il n'a pas été averti auparavant.

Enfin, les décisions importantes étant prises par le Gouvernement, le BCF, ayant connaissance de l'ordre du jour de ses délibérations hebdomadaires, peut

Art. 9 1 Sur la base des documents et des informations mentionnés à l'article 8 de la présente ordonnance, le Bureau a le droit de :

- a) requérir des informations complémentaires;
- b) demander la constitution d'une commission ou d'un groupe de travail;
- c) participer aux travaux d'une commission ou d'un groupe de travail;
- d) faire valoir son point de vue et formuler des propositions;
- e) proposer la convocation des chefs de service concernés;
- f) surveiller l'application, appliquer et coordonner les activités et les décisions administratives intéressant les femmes.

2 Le Bureau a dans tous les cas le droit de s'assurer la collaboration active des services concernés. Au besoin, il requiert l'intervention du Gouvernement.

Art. 10 Lorsqu'un dossier est soumis au Gouvernement et qu'il se trouve totalement ou partiellement contraire à l'article 44 de la Constitution cantonale, la déléguée à la condition féminine peut en demander le renvoi afin de faire valoir ses objections et soumettre son rapport au Gouvernement.

Art. 11 1 Sitôt qu'il est informé de l'existence d'une discrimination dans l'administration cantonale, le Bureau intervient pour la faire cesser.

2 Si cette discrimination relève d'un autre secteur, le Bureau peut la signaler aux intéressés et les inviter à reprendre le cas en considération.

Art. 12 Le Bureau peut mener toutes les recherches et les enquêtes nécessaires à l'exécution de son mandat.

intervenir à ce stade extrême.

La collaboration est évidemment nécessaire au travail du BCF et elle doit s'instaurer sans passer obligatoirement par la voie hiérarchique. Il fallait le mentionner dans cet article. En effet, les domaines d'action mentionnés à l'article 4 sont déjà touchés par l'activité des services administratifs. Ceux-ci, occupés par leur propre mandat, pourraient être tentés de repousser la prise en compte des objectifs liés à la condition féminine. Une collaboration, une coordination doivent donc être définies et assurées.

Cette mesure, exceptionnelle, est en fait une garantie à l'application du principe constitutionnel d'égalité entre hommes et femmes. Elle n'a été utilisée que de rares fois dans des cas d'application de lois contraires au principe d'égalité.

Cette disposition existait déjà dans le "cahier des tâches de la responsable du BCF". Elle a été utilisée pour des cas d'application de textes législatifs discriminatoires, où les autorités compétentes (à savoir les chefs de Service et de Département) ont accepté de surseoir aux dispositions inégalitaires et ont prévu des aménagements sans attendre les modifications légales (enseignement ménager, allocations familiales). Elle a également été utilisée en 1979, dans quelques cas de fixation de salaires.

Quant aux possibilités d'interventions directes dans le secteur privé, elles sont nettement plus délicates. C'est la raison de la formulation plus souple du second alinéa. Il faudrait un texte de loi de rang supérieur à une ordonnance pour introduire une mesure plus contraignante.

Si cette règle paraît évidente, son application, par contre, ne l'est pas toujours... qu'on pense aux inégalités salariales! Pourtant d'autres domaines restent à explorer et le droit à l'enquête qui est confirmé ici, autorisera des re-

Art. 13 Le Bureau peut créer ou soutenir la création d'associations touchant à la condition féminine.

Art. 14 Le Bureau peut proposer l'octroi de subventions aux associations ou aux personnes privées qui favorisent l'application du principe de l'égalité des droits.

Art. 15 ¹ Le Gouvernement nomme une commission de dix-sept membres choisis au sein des associations concernées et des milieux socio-professionnels.

² La déléguée à la condition féminine et deux représentantes du Comité du Centre de liaison jurassien des associations féminines en font partie d'office.

³ D'autres personnes peuvent en outre être désignées en qualité de membre de la commission.

cherches d'envergure et balaiera certaines réticences.

Le BCF a déjà créé ou soutenu la création de cinq associations (association des femmes chef de famille, centre de liaison, association des femmes de carrière libérale et commerciale, crèches à domicile, association des paysannes jurassiennes). Cela montre l'importance qu'attache le BCF au dialogue avec les associations féminines.

Chaque année, des subventions sont accordées aux associations qui en font la demande et qui accomplissent des activités conformes au mandat du BCF. Les subventions sont octroyées par le Gouvernement sur proposition du BCF. La nouveauté introduite par cet article est la possibilité d'octroi à des personnes privées, également. L'on pourrait imaginer ainsi un "prix" alloué chaque année à une association ou à une personne qui aurait oeuvré particulièrement en faveur de l'amélioration de la condition féminine.

Commission pour les questions féminines

Après l'organisation, le fonctionnement, les compétences du BCF, voyons ce que l'ordonnance dit de la Commission rattachée au BCF.

La Commission actuelle se compose de 13 membres. C'est insuffisant pour animer les neuf groupes de travail qui sont constitués en son sein. C'est insuffisant aussi si l'on veut tenir compte de tous les aspects de la condition féminine. Mais une commission ne peut pas non plus s'élargir trop, sous peine d'inefficacité. Le nombre de 17 nous a paru équilibrer ces deux tendances.

Le Centre de liaison ayant été créé par le BCF pour qu'il joue un rôle d'interlocuteur et qu'il regroupe les associations notamment autour de l'objectif d'amélioration de la condition féminine, il est normal que, d'office, il soit intégré dans cette Commission.

Art. 16 La commission représente :

- a) les différents courants portés par les associations féminines et féministes et groupements préoccupés par l'amélioration du statut de la femme;
- b) les différentes catégories d'âge et d'état civil;
- c) toutes les régions jurassiennes.

En premier chef, la Commission représente les courants féminins et/ou féministes. Une association peut être représentative par le nombre de ses membres. Une autre le sera par ses activités, une autre enfin par l'idée qu'elle véhicule.

Les âges et états civils sont importants car les problèmes des femmes âgées et des jeunes femmes, ceux des femmes mariées, des femmes divorcées et des célibataires sont différents et ils méritent d'être portés à la connaissance de la commission et de l'y sensibiliser.

Art. 17 1 Pour permettre au plus grand nombre d'associations d'être représentées, les membres de la commission sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois consécutives.

2 Si l'une des personnes de la commission démissionne avant l'échéance de son mandat, sa remplaçante est désignée au sein de l'association ou du milieu socio-professionnel qu'elle représentait.

Par cet article, une certaine rotation pourra s'instaurer. Ainsi la commission bénéficiera des énergies et du dynamisme d'un maximum d'associations - groupements ou syndicats - intéressés à la condition féminine. Il faut toutefois assurer aux travaux de la Commission une continuité qu'un renouvellement du mandat permet de maintenir.

Art. 18 1 La commission conseille et soutient le Bureau dans ses activités.

2 En étroite collaboration avec le Bureau, elle travaille à la définition des objectifs à atteindre et s'engage à les réaliser.

3 Elle propose des priorités dans les tâches à accomplir.

4 Elle préavise toutes les questions qui lui sont soumises ou sur lesquelles elle désire s'exprimer.

5 Elle participe à la réalisation des objectifs par le biais des groupes de travail.

Le rôle d'organe consultatif de la Commission est défini ici. Si la Commission travaille à l'élaboration du programme du BCF, cela n'exclut pas que l'expérience des Assises publiques tenues en 1983 soit rééditée. Au contraire, puisque, par les Assises comme par l'intermédiaire de la Commission, c'est une concertation, la plus large possible, qu'on vise à chaque fois.

L'alinéa 4 assure à la Commission de ne point être confinée aux seules questions qu'on veut bien lui soumettre. Ce sont des suggestions et des interpellations qu'on attend aussi d'elle.

Le dernier alinéa pose toute la responsabilité de la Commission, c'est un engagement qui lui est demandé, un engagement complet.

Le Comité a la charge du bon fonctionnement de la Commission. Il n'est fait nulle part mention d'une présidence. Tous les membres de la Commission sont responsables du mandat. La Commission est une équipe de personnes qui veulent véri-

Art. 19 1 Le comité prépare les séances plénières de la commission.

2 Il assume collégialement la responsabilité du bon fonctionnement de la commission.

3 Il coordonne et stimule les activités des groupes de travail en fonction du programme actuel.

Art. 20 1 Les groupes de travail concrétisent les options prises par le Bureau et la commission dans leurs différents domaines d'activité.

2 Ils renseignent la commission sur l'avancement de leurs travaux.

3 Ils prennent en considération les commentaires des membres de la commission.

Art. 21 1 La déléguée à la condition féminine anime en principe les réunions plénières de la commission.

2 Tous les membres de la commission peuvent animer les réunions plénières ou les séances d'information et représenter le Bureau aux manifestations organisées par les associations concernées.

3 Le Bureau assume le secrétariat de la commission.

Art. 22 1 La commission désigne en son sein un comité de cinq membres, dont la déléguée à la condition féminine.

2 Tous les groupes de travail sont représentés au comité.

Art. 23 Les membres de la commission se répartissent en groupes de travail constitués sur la

tablement oeuvrer à l'amélioration de la condition féminine. C'est pour mieux rendre cette idée que nous avons supprimé la notion de présidence; les tâches de coordination, de stimulation étant dévolues au Comité.

Les groupes de travail préparent les dossiers dont les décisions importantes sont prises par la Commission, en séances plénières. Par la suite, ils assurent le déroulement des actions définies. Le lien avec les autres membres de la Commission s'effectue par des fiches d'information émanant des divers groupes. Ces fiches permettent à tous les membres de la Commission de suivre et de commenter, de conseiller, d'élargir les démarches et travaux des groupes dont elles (ou ils) ne font pas partie.

Si c'est en principe la déléguée qui anime les séances plénières, chaque membre peut y être invité(e). La règle est que la personne qui connaît le mieux le dossier à traiter dirige les débats. Connaissant ce qui est recherché, elle peut, en effet, mieux mener la réflexion de l'équipe. Ainsi, si un groupe a particulièrement besoin d'un avis de la Commission plénière, c'est une personne du groupe qui animera la discussion.

La même règle est appliquée pour les séances d'information publiques où la "présidence" peut même être partagée entre plusieurs. Cela s'est déjà maintes fois produit.

Il est nécessaire, si le Comité assure la coordination, que chaque groupe de travail y soit représenté. La déléguée à la condition féminine étant déchargée d'assister à toutes les réunions des groupes de travail, cette nécessité est d'autant plus impérieuse. Le Comité ne comptant que cinq membres, cela est rendu possible par le fait que chaque membre de la Commission participera, de façon presque obligée, à plus d'un groupe de travail.

On peut s'attendre à ce que neuf groupes

base du programme gouvernemental et selon les nécessités.

Art. 24 1 La commission se réunit en séance plénière au moins deux fois par an.

- 2 Elle peut en outre être convoquée par :
- la déléguée à la condition féminine;
 - le comité.

Art. 25 Le comité se réunit avant chaque séance plénière de la commission et aussi souvent que son travail l'exige.

Art. 26 1 Les groupes de travail se réunissent aussi souvent que leur travail l'exige.

2 Ils peuvent inviter d'autres personnes extérieures à la commission à participer à leurs débats.

Art. 27 1 Les membres de la commission et la secrétaire sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales,

2 Les membres qui, avec l'autorisation préalable du Chef de Département, doivent participer à des séances ou manifestations organisées par le Bureau ou qui sont délégués par le Bureau à des séances ou manifestations sont indemnisés conformément à l'alinéa précédent.

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1985.

de travail soient constitués, comme actuellement, sur la base de l'article 4. Bien entendu, ces groupes peuvent être mis en veilleuse ou au contraire activés selon la vivacité de l'action dans tel ou tel domaine. Selon la nécessité, l'actualité, des groupes ad hoc peuvent aussi être constitués, mais pour une durée déterminée.

La fréquence des réunions est régie par la nécessité, cela va de soi. Au début de son mandat, l'actuelle Commission provisoire se réunissait chaque mois, puis tous les deux mois. Il faut s'attendre à une réunion, en moyenne, tous les trois mois, soit quatre séances plénières annuelles.

Quant au Comité et aux groupes de travail, c'est à l'évidence de cas en cas que seront établies les rencontres.

Il peut être intéressant pour les groupes de travail de s'adoindre la participation d'autres personnes, fonctionnaires, chercheuses ou chercheurs, qui leur permettent d'étayer leurs délibérations.

Le deuxième alinéa de cet article permet d'indemniser au-delà des séances plénières, ou des groupes de travail, les membres qui assument des mandats, des tâches particulières (délégations, permanence, présidence de groupe, etc.).

Disposition finale

Dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, une lettre fut envoyée à toutes les associations féminines, associations intéressées à la condition féminine et associations patronales et syndicales, pour les consulter sur leur désir de participer aux travaux de la future commission. Elles ont jusqu'au 30 novembre pour s'annoncer. Ainsi dès le début 1986, la nouvelle Commission pourra entrer en fonction.

Voici de quoi donner un nouvel élan à notre travail.